

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.018 du 8 juillet 1998

A.79.178/XIII-704

En cause : **la Société anonyme VALCOTEX,**
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial de Liège,**
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juillet 1998 par la société anonyme VALCOTEX, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la délibération du 18 juin 1998 de la députation permanente du conseil provincial de Liège approuvant sur la base de l'article 22, 2°, du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), la proposition de cessation immédiate de son installation de recyclage de déchets textiles et plastiques non dangereux et non toxiques autorisée préalablement par arrêté de la même autorité le 16 novembre 1995 introduite par le fonctionnaire technique de la Région wallonne (division de la police de l'environnement) et pour autant que de besoin la décision de date inconnue

du fonctionnaire technique (au sens de l'article 22.2 du R.G.P.T.) de faire cesser l'exploitation;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juillet 1998 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la requérante, M. JADIN, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante, dont l'objet social est "la collecte, la récupération, le traitement, la transformation et la commercialisation de tous déchets, matériaux usagés ou produits recyclés, principalement, mais sans que cela soit exclusif, dans le domaine du textile", a demandé l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de déchets textiles et plastiques non dangereux et non toxiques à Fléron, rue Churchill 26. Cette autorisation lui a été donnée, sous certaines conditions et pour un

terme de cinq ans, par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 16 novembre 1995.

Le 6 décembre 1995, la requérante a introduit auprès du Gouvernement wallon un recours tendant à obtenir la modification de certaines conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'exploiter; ce recours est toujours pendant.

2. A l'occasion de contrôles effectués par la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne au mois de juillet 1997 et le 17 avril 1998, des infractions au permis d'exploiter ont été constatées. Entre ces deux dates et après le 17 avril 1998, la requérante a adressé plusieurs lettres à la division de la police de l'environnement concernant le respect des conditions du permis d'exploiter.

3. Le 12 juin 1998, l'ingénieur en chef-directeur de la division de la police de l'environnement a écrit à la députation permanente du conseil provincial de Liège ce qui suit : "(...) Je me permets de solliciter votre approbation pour ordonner la cessation des activités de la société de prétraitement de déchets VALCOTEX située rue Churchill 26 à Fléron"; cette lettre énonce les raisons pour lesquelles, selon son auteur, la cessation des activités s'impose et vise, notamment, l'article 22 du titre I du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.).

4. Par délibération du 18 juin 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège : "prend connaissance de la proposition d'ordonner la cessation des activités présentée par le fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - division de la police de l'environnement" et "approuve la mesure dont il s'agit".

Cette délibération vise le rapport précité du 12 juin 1998 dont elle reproduit presque littéralement les termes, ainsi que, notamment, l'article 22, 2°, du R.G.P.T.

La requérante déclare, sans être contredite, que cette délibération lui a été notifiée le 30 juin 1998 par les services de la police de l'environnement de la Région wallonne.

5. Le 30 juin 1998, l'administrateur délégué de la S.A. VALCOTEX a adressé un message télécopié à la division de la police de l'environnement pour "solliciter un délai de 3 jours avant la mise à l'arrêt de l'activité de l'entreprise", en expliquant les raisons de cette requête.

6. Le 1^{er} juillet 1998, le conseil de la requérante a écrit à la députation permanente du conseil provincial de Liège une lettre circonstanciée, lui demandant de retirer la décision du 18 juin 1998 ou à tout le moins de la suspendre pour permettre la conclusion d'un contrat relatif au financement de la recapitalisation de la société. Il a été répondu, le 2 juillet 1998 : "Le collège provincial a décidé de transmettre sans délai votre correspondance à M. VAN DAMME, ingénieur en chef-directeur à la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, afin de permettre à ce dernier d'apprécier si le courrier contient des éléments nouveaux susceptibles d'amener un changement d'attitude de sa part"; le même jour, la députation permanente a écrit à l'ingénieur en chef-directeur de la division de la police de l'environnement en lui demandant d'examiner sans délai la lettre précitée du conseil de la société requérante et en précisant : "Vu le caractère urgent du dossier, la députation permanente souhaite pouvoir réexaminer cette affaire lors de sa prochaine séance fixée au 9 juillet 1998 et en conséquence souhaite recevoir votre réponse au plus tard pour le mercredi 8 juillet à 16 heures".

Le conseil de la Région wallonne a déclaré à l'audience du 6 juillet 1998 qu'il n'y avait pas encore de rapport du fonctionnaire technique à la suite de la lettre de la députation permanente du 2 juillet 1998 et que la cessation de l'activité n'avait pas été ordonnée;

Considérant que, dans la mesure où elle vise "pour autant que de besoin la décision de date inconnue du fonctionnaire technique (au sens de l'article 22.2 du R.G.P.T) de faire cesser l'exploitation", la demande de suspension est sans objet ou à tout le moins prématurée, puisque cette décision n'avait pas été prise à la date d'introduction de la demande;

Considérant que, selon les articles 21 et 22, 2°, du R.G.P.T., le fonctionnaire technique compétent peut ordonner la cessation du travail, mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement "lorsque l'exploitant n'observera pas les conditions qui règlent l'exploitation de l'établissement. Dans ce cas, si l'infraction a été commise au cours de l'exploitation d'un établissement autorisé par Nous ou par la députation permanente, ces mesures ne pourront être prises ou levées qu'après approbation par l'autorité intéressée";

Considérant que la demande de suspension de l'exécution est un accessoire du recours en annulation; qu'il y a par conséquent lieu de vérifier, au besoin d'office, si l'acte qui fait l'objet de la demande de suspension, en l'occurrence la décision de la députation permanente du 18 juin 1998, est un acte susceptible de recours;

Considérant qu'il ressort de la thèse exposée à l'audience par chacune des parties que celles-ci ne s'accordent pas quant à la nature de cette mesure; que, selon la requérante, la députation permanente du conseil

provincial, lorsqu'elle se prononce dans le cadre de l'article 22, 2°, du R.G.P.T., exerce une tutelle d'autorisation; que, selon la seconde partie adverse, il s'agit d'une tutelle d'approbation; qu'enfin, selon la première partie adverse, il ne peut s'agir d'une mesure de tutelle, les règles de dévolution des compétences ne permettant pas à la députation permanente d'exercer une tutelle à l'égard de la Région wallonne; que, pour la première partie adverse, la décision de la députation permanente, préalable obligé de la décision du fonctionnaire technique de la Région wallonne est un "acte associé" à cette dernière décision;

Considérant que les interprétations divergentes reflètent l'ambiguïté de la disposition dont il s'agit; que les mesures qui peuvent être prises par le fonctionnaire technique ou par le bourgmestre en application des articles 21 et 22 du R.G.P.T. ne portent pas atteinte à l'existence même de l'autorisation d'exploiter, laquelle ne peut être retirée ou suspendue, selon les modalités prévues par l'article 19 du même règlement, que par l'autorité qui l'a accordée; que ces mesures sont des mesures de police administrative qui ont néanmoins pour effet d'empêcher temporairement la mise en oeuvre de l'autorisation d'exploiter, ce qui justifie l'intervention de l'autorité qui a délivré cette autorisation; que l'approbation dont il est question ne peut être assimilée au procédé de tutelle administrative qui consacre l'existence d'un acte accompli par l'autorité contrôlée en lui permettant de sortir tous ses effets; qu'en effet, d'une part, la députation permanente n'a pas le pouvoir de contrôler les actes du fonctionnaire technique de la Région wallonne et, d'autre part, lorsque le fonctionnaire technique s'adresse à la députation permanente pour solliciter son "approbation", il lui fait part d'une intention et non d'une décision; que la décision de la députation permanente ne constitue pas non plus une autorisation, au sens de contrôle de tutelle préventif;

qu'elle revêt le caractère d'un avis conforme, préalable à la décision du fonctionnaire technique qui peut ne pas donner suite à l'intention qu'il a manifestée; qu'il s'agit par conséquent d'un acte préparatoire qui, comme tel, ne modifie pas une situation juridique et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, à tout le moins tant que la décision finale n'est pas prise, comme c'est le cas en l'espèce; que la demande de suspension de cet acte préparatoire n'est par conséquent pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le huit juillet 1900
nonante-huit par :

M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

S. GEHLEN.